

UIHJ

*Réponse au questionnaire accompagnant la version provisoire du
nouveau manuel sur le fonctionnement
de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965*

Le questionnaire élaboré par la Conférence n'a –au sens des prérogatives reconnues à l'UIHJ- qu'une portée limitée. En effet, la plupart des questions posées ne concernent que les organisations gouvernementales.

Néanmoins, il est apparu que l'Union pouvait apporter sa contribution sur un certain nombre de points : (5-2 / 6-5 / 9 / 11-4/ 13-1/ 16-5-6/ 17 19-3).

MANUEL

Point 5-2

La structure du manuel paraît elle satisfaisante ?

Ce manuel est en tout point remarquable et les auteurs du projet doivent être complimentés pour la présentation attractive de l'ouvrage et pour la richesse des renseignements contenus.

Une suggestion cependant. Pourrait-il être établi un tableau récapitulatif des conditions d'acceptation par les Etats des régimes de transmission alternatifs avec les réserves exprimées (id. que pour les art. 15 et 16) ?

Champ d'application

Point 6-5 : La terminologie

Il est indéniable qu'en terme de précision juridique la traduction entre anglais et français suscite des controverses :

Ex.	civil servant =	fonctionnaire ?
	Service =	signification ?
	Writ of Summons	} assignation ?
	Subpoena	
	Citation	

L'UIHJ émet le vœu de confectionner un court glossaire, anglais et français, pour les principaux termes juridiques ou, pour le moins, un petit texte qui aurait une réelle valeur objective et permettrait de s'accorder sur les termes essentiels transposables dans les deux langues.

Traduction

Point 9

Exigence de traduction

Point 9.1 : Il est certain que la déclaration selon laquelle un état procédera à la signification d'un acte uniquement si celui-ci est traduit nous paraît essentiel. Pour autant, une telle déclaration alourdirait de manière substantielle l'efficacité dans la transmission rapide du document judiciaire et surtout poserait le problème du coût de la procédure au regard des frais de traduction. Néanmoins, il est indispensable, s'agissant d'un procès équitable, que la partie destinataire du document judiciaire puisse en comprendre le contenu.

Point 9.2 : Nous considérons qu'une traduction n'est pas nécessaire lorsque le destinataire du document judiciaire est supposé comprendre et appréhender le contenu d'un tel document.

Dans le cadre d'un litige opposant un français demeurant en France à un français résidant en Angleterre, il ne nous paraît pas fondamental de traduire l'acte car par définition, les deux protagonistes maîtrisent parfaitement la langue. La réponse est donc qu'il est utile d'adopter une Recommandation selon laquelle l'autorité centrale de l'Etat requis ne devrait pas, dans de telles conditions demander de traduire. Toutefois l'UIHJ est d'avis que la décision devrait être laissée à l'initiative du requérant, plutôt qu'à l'Etat requis. En effet, nul autre que le demandeur n'est à même d'apprécier si son adversaire est apte à comprendre la langue utilisée dans la rédaction de l'acte.

Point 9.3 : Il nous paraît intéressant de réfléchir à l'instauration d'un document normalisé contenant les éléments essentiels de l'acte. (noms, adresse de professionnels chargés de la remise, le titre et la raison de l'acte, sa date, ect ...)

Ce document permettant en temps réel et de manière synoptique, de connaître le parcours de l'acte depuis son départ jusqu'à l'arrivée sur le bureau du juge.

Ce document serait solidaire de l'acte et constituerait une feuille de route, complété par des agents de signification bénéficiant d'une autorité publique de manière à lui conférer une force probante à chaque étape de son cheminement.

Point 9.4 : Nous pensons qu'une traduction complète de l'acte est inutile. Il suffit simplement de s'en tenir aux éléments essentiels.

Toutefois, la remise effective du document dans la langue du pays du for doit prévaloir, à charge pour la partie qui le souhaite de faire procéder à ses frais à la traduction, complète du document.

Point 9.5 : En cas de traductions nous pensons qu'elles devraient porter l'apostille plutôt que d'être légalisées.

Voie alternative

Point 11.4 : personne intéressée ?

Ce point soulève une controverse. Que faut-il entendre par « personne intéressée » ?

A la lettre, il faudrait concevoir que seul le demandeur à la signification soit habile à solliciter un huissier de justice (ou équivalent).

L'interprétation de l'art. 10 milite donc pour une double condition d'application :

1°) demande par le requérant seul, à l'exclusion de toute autre personne

2°) nécessité d'une instance en cours et corrélation entre le demandeur et l'instance.

La question qui se pose est de savoir si l'avocat peut se substituer au demandeur. Dans l'absolue l'avocat, et, davantage encore en la Common Law, semble pouvoir être en mesure d'assurer cette mission en vertu de son mandat de représentation. Peut-être alors, conviendrait-il d'adopter un texte plus précis, car certains membres de l'UIHJ s'interrogent sur l'opportunité d'accepter un acte lorsqu'il est envoyé par un avocat.

Date de la notification

Point 13.1 Que pensez- vous de la double date ?

L'Union considère que le régime de la double date, sauf à imposer un système, à l'instar du Règlement 1348 de l'UE, est insoluble. En effet, suivant la conception qu'épouse chaque Etat sur la date de prise d'effet de la notification ou de la signification, le point de départ des délais peut varier.

La France s'est adaptée au Règlement en modifiant son code de procédure mais beaucoup de pays continuent à appliquer leur propres règles.

Au demeurant, le système de la double date tel que résultant de l'art. 9 du Règlement UE 1348 est séduisant mais son effectivité est altérée par les trop nombreuses déclarations dérogatoires qui en réduisent profondément la substance.

L'UIHJ estime, en conséquence, qu'à défaut de mettre en œuvre un régime exclusif de toute déclaration de renonciation, le système de la double date (au même titre que la question relative à la traduction) constituera, longtemps encore, l'un des principaux écueils de la Convention.

Télécopie et courrier électronique

Point 16-5 utilisation courrier électronique ou télécopie

Point 16.5

L'utilisation du courrier électronique ou de la télécopie présente tout à la fois des avantages, et de sérieux inconvénients.

Au rang des avantages, on peut signaler une rapidité indéniable, par rapport aux transmissions par voie postale.

Au rang des inconvénients, on observera que tant la télécopie que le courrier électronique peuvent parvenir à leur destinataire, sans que ce dernier reçoive l'intégralité du message. Chacun a pu ainsi constater dans son usage quotidien, qu'il reçoit des e-mails avec des pièces jointes qui sont illisibles, ou plus rarement des messages qui ne lui parviennent pas.

Quant à la télécopie, là encore, chacun peut constater quotidiennement qu'il reçoit des télécopies incomplètes.

Ces inconvénients techniques se doublent d'un blocage majeur, en ce que ces procédés supposent que le destinataire laisse son télécopieur en fonctionnement, ou relève son courrier électronique. Il faut bien constater que ce n'est pas le cas pour tous les individus personne physique, ou même les personnes morales.

L'acheminement des documents par télécopie ou par courrier électronique ne permet pas d'identifier avec précision le nom de la personne qui a reçu le document, ce dernier pouvant être relevé par une tierce personne. Sans que ce point soit bloquant, il convient de constater qu'il est une source d'insécurité juridique, et de conflit quant à la réalité de la réception par le destinataire lui-même.

Enfin, au rang des inconvénients, nombreux sont les citoyens, voire même les personnes morales qui ne disposent pas d'un télécopieur, ou même d'une adresse e-mail.

Aussi, à la lumière de ces constatations, l'UIHJ considère qu'il convient de ne pas écarter le principe d'une transmission des documents, par télécopie ou courrier électronique.

La signification électronique

L'UIHJ considère que l'utilisation de la signification électronique est un moyen séduisant dont on peut rêver.

Mais, il faut bien en convenir, aujourd'hui nul n'est en mesure d'en garantir une application générale car les structures d'accueil n'existent pas, commencer par les

entités centrales, dont beaucoup souffrent d'un déficit d'équipement technologique. En outre sur le plan juridique les difficultés paraissent encore plus aiguës qu'en matière de double date ou de traduction.

En revanche, il serait souhaitable pour ceux disposant des équipements adéquats de mettre en place un procédé visant à instaurer la signification électronique là ou le destinataire d'un acte n'a lui-même, d'autre adresse qu'une adresse électronique.

Au plan pratique la mise en œuvre, selon le dispositif préconisé par le projet de la Conférence (signification électronique réservée aux avocats et aux destinataires gouvernementaux), serait source de discrimination, de complication et d'aggravation des frais.

Le procédé serait discriminatoire en ce qu'il introduirait un mode supplémentaire de signification basé sur une notion sélective : l'équipement technologique des agents chargés de la notification et des destinataires des actes.

Ces équipements sont onéreux et très inégaux suivant les Etats. L'introduction d'une telle mesure renforcerait entre les pays développés et ceux très en retard, ce qui diviserait encore l'intérêt de la Convention entre les Etats qui auraient accès à ces équipements et ceux qui ne pourraient s'en doter.

Dans une perspective différente on peut imaginer les complications, source de lenteur, qui résulteraient des démarches à accomplir par l'huissier de justice, ou son équivalent, avant de parvenir à prendre langue avec l'interlocuteur idoine, surtout lorsqu'il s'agira d'un « destinataire gouvernemental ». De surcroît, il sera impossible de cerner la réelle personnalité juridique du correspondant notamment lorsqu'il sera joint par téléphone (ce qui sera le cas le plus fréquent).

Il faudra craindre, dans la démarche visant à localiser le responsable habile à donner ou à refuser son accord pour la signification électronique par l'huissier de justice, de fournir une avalanche d'explications, en limite de rupture, d'ailleurs, avec les règles du secret, car dans une administration il est impossible d'accéder à un responsable sans faire connaître les raisons profondes qui motivent cette demande !

Parmi les autres réserves on ne manquera pas de souligner combien la solution qui consiste à laisser le choix de la signification au libre arbitre du destinataire est inopportune et de nature à susciter quelques turpitudes procédurales de la part de certains plaideurs à l'esprit pervers !

Par ailleurs, que faire si le destinataire n'ouvre pas sa boîte ?

Au plan du droit judiciaire, la signification électronique serait en inadéquation avec les contraintes qui pèsent sur l'huissier de justice lorsque celui-ci doit rappeler verbalement un certain nombre de textes lors de la remise de l'acte (c'est notamment le cas de la France).

La signification électronique de l'acte introductif priverait le juge de toute possibilité de renseignements sur les conditions de remise de l'acte au destinataire. Nous

savons que cette information est capitale, notamment en cas de non comparution du requis, et sur les conséquences qu'engendrent un jugement de défaut au moment de son exécution. D'ailleurs, s'agissant de l'exécution, on se demande bien comment on pourra résoudre l'énigme posée par un jugement condamnant une partie assignée par la voie électronique à l'adresse d'un cabinet d'avocats ?(dont le client peut en changer en cours de procédure).

Reste les frais qui pourraient s'aggraver et se chiffrer par centaines de \$ ou d'€uros suivant l'importance des démarches préalables à la signification, que l'agent significateur aura du entreprendre. Aux USA toute recherche ou démarche sommaire effectuée dans le cadre d'une signification est fixée par la Sté PFI à 150 \$ (minimum).

En définitive la technique de signification électronique n'est pas suffisamment maîtrisée et son usage susceptible d'être trop peu répandu pour être aujourd'hui institutionnalisée. Les buts poursuivis, en terme de rapidité, efficacité et moindre coût se traduiraient par des effets contraires à ceux recherchés.

Toutefois la transmission des actes par voie électronique, en direction de l'huissier de justice, est un dispositif qu'il convient de privilégier et de développer car, finalement, ce qui pêche dans l'art d'assurer une signification de qualité, c'est moins le délai de signification de l'huissier de justice vers le destinataire (au Benelux et en France cette formalité peut-être accomplie -si besoin est –sur le champ) que le délai de transmission de l'autorité centrale vers l'agent chargé de la notification.

C'est donc –au sens de l'UIHJ- la transmission qu'il importe avant tout d'améliorer.

Point 17 . Formules modèles

Point 17.1 : Une révision des modèles nous paraît nécessaire. Un allègement des modèles existants serait indispensable, en adoptant le document décrit au point 9.3.

Point 17.2 : Les informations essentielles doivent être requises dans le modèle. Si le montant dû ne nous semble pas nécessaire; les points portant sur les critères du procès équitable doivent nécessairement prévaloir.

Point 17.3 : L'explication portant sur ce point et la suggestion proposée trouvent parfaitement leur place dans le document explicité au point 9.3 .

Point 17.4 : Si la Recommandation est effectivement plus facile à mettre en place, la modification de la Convention nous paraît souhaitable en terme d'efficacité dans l'interprétation d'un document tel que défini au point 9.3 . Ceci aurait l'avantage d'imposer l'application et l'utilisation de ce document par l'ensemble des pays membres et de ne pas laisser à chacun d'eux l'opportunité ou non d'en faire application.

Point 17.5 : Il n'est pas inutile de réfléchir à la mise en place d'une version électronique de ce document sous réserve que les garanties essentielles soient

préservées (authenticité du document, preuve de la restitution du message, contrôle par une autorité compétente, notamment).

Article 25 – accords bilatéraux

Point 19-3

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 et le Règlement (CE) n° 1348 du 29 mai 2000 sont deux instruments autonomes mais ayant un objectif commun : faciliter et améliorer la transmission et la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans le domaine international. L'article 20.1 du règlement (CE) n° 1348 du 29 mai 2000 dispose que le règlement prévaut, pour la matière couverte par son champ d'application, sur la Convention de La Haye du 15 novembre 1965. Il n'y a pas d'ambiguïté quant à l'instrument que les entités et autorités doivent utiliser. La prééminence du Règlement à l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne –à l'exception du Danemark- ne pose aucune difficulté en pratique.